

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

Art. 2, ch. ..., 6.2 (abrogé), 11.3 (ajout de 3 nouveaux tirets), 11.7 (ajout nouveau tiret)

..... Photocopie par page -20

6.2 *Abrogé*

11.3 Établissement d'autorisations :

– ...

– Utiliser une installation de sonorisation Fr. 100.-

– Organiser un loto ou une tombola Fr. 50.-

– Exploiter une piscine publique Fr. 500.- à 1'000.-

11.7 Examen et validation du concept d'autocontrôle :

– ...

– Exploitation d'une piscine publique Fr. 250.- à 500.-

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND